

REVUE CRITIQUE
DE
LÉGISLATION
ET DE
JURISPRUDENCE

PAR MM.

LÉON AUCOC
Ancien président de section
au Conseil d'Etat,
Membre de l'Institut.

G. ACCARIAS
Conseiller à la Cour de cassation,
Inspecteur général honoraire
des Facultés de droit.

CH. LYON-CAEN
Prof. à la Faculté de droit de Paris
et à l'École des Sciences politiques.
Membre de l'Institut.

AVEC LE CONCOURS DE MM.

GABRIEL DEMANTE, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris;
E. GLASSON, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris;
ED. LAFERRIÈRE, ancien vice-président du Conseil d'Etat;
L. RENAULT, professeur à la Faculté de droit de Paris.

ET DE MM.

BRÉMOND, professeur à la Faculté de droit de Montpellier; **CABOUAT**, professeur à la Faculté de droit de Caen; **J. CHARMONT**, professeur à la Faculté de droit de Montpellier; **CHAUSSE**, professeur à la Faculté de droit de Montpellier; **G. DEBACQ**, avocat à la Cour d'appel de Paris; **GARDEIL**, professeur à la Faculté de droit de Nancy; **A. LABORDE**, professeur à la Faculté de droit de Montpellier; **G. LEBRET**, professeur à la Faculté de droit de Caen, ministre de la Justice; **LOUIS-LUCAS**, professeur à la Faculté de droit de Dijon; **CH. MASSIGLI**, professeur à la Faculté de droit de Paris; **MONGIN**, professeur à la Faculté de droit de Dijon; **H. MONNIER**, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux; **PASCAUD**, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry; **PLANIOL**, professeur à la Faculté de droit de Paris; **SAUZET**, député, ancien agrégé à la Faculté de droit de Paris; **CH. TESTOUD**, professeur à la Faculté de droit de Grenoble; **A. VIGIÉ**, doyen de la Faculté de droit de Montpellier; **WALLON**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; **WAHL**, professeur à la Faculté de droit de Lille; **WEISS**, professeur à la Faculté de droit de Paris.

XLVII^e ANNÉE

Nouvelle série. — TOME XXVII.

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, S^r, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT,
24, rue Soufflot, 24

1898

Le tribunal de commerce de Rouen a déclaré applicable l'art. 105, C. com., en se fondant sur ce que *le transport ne se caractérise pas par les lieux parcourus, mais seulement par les moyens employés pour l'effectuer.*

Il nous semble que cette décision est très critiquable. Selon nous, il faut, au contraire, prendre en considération les lieux parcourus, en faisant abstraction des moyens employés pour effectuer le transport. L'affrètement est le contrat de transport par mer, et les règles de l'affrètement doivent être appliquées, encore qu'accidentellement il reçoive son exécution à l'aide d'un bâtiment ne réunissant pas les caractères propres du bâtiment de mer.

CH. LYON-CAEN.

DES LEGS D'USUFRUIT, COMPARÉS AUX LEGS DE TOUTE PROPRIÉTÉ,

Par M. E. DRAMARD, conseiller à la Cour de Limoges.

Le Code civil, dans les articles 1003 et s., 1010 et s. et 1014 et s., institue trois classes de legs : universels, à titre universel et à titre particulier. Dans les art. 610, 611 et 612 il établit également trois classes de legs de mêmes titres ; mais la première catégorie concerne les legs en pleine propriété, la seconde les legs en usufruit. A première vue et à raison même des droits très différents qu'elles confèrent, on saisit entre ces deux catégories de legs une différence capitale ; il semble rationnel d'en induire que cette différence doit entraîner pour chacune d'elles des effets juridiques également différents. La doctrine et la jurisprudence en ont pensé autrement. Quelques auteurs reconnaissent bien qu'il faut distinguer les usufruits en universels, à titre universel et à titre particulier, que la loi le veut ainsi, et qu'elle ne les régit pas tous de même (1) ; mais ils s'arrêtent là sans se demander si cette classification des usufruits peut avoir quelque influence sur le titre et la qualité des legs qui les instituent. Tous les autres, ainsi que tous les arrêts, s'accor-

(1) V. notamment, Labbé note sous Req. Rej., 8 déc. 1862, dans *J. Pal.*, 63. 113 ; et Planiol dans la *Rev. crit.*, 1891, p. 481.

dent à ne pas tenir compte de la classification adoptée par les art. 610 et suiv., pour s'appliquer à les faire rentrer dans une des classes établies pour les legs de propriété par les art. 1003 et autres précités. Mais ici commence la controverse et une divergence complète. Elles ont pour unique cause la conviction où l'on est généralement que les art. 1002 et s. du C. civ. ont modifié les dispositions du titre de l'usufruit. Or il m'a semblé que cette façon d'envisager le sujet va à l'encontre de la pensée réfléchie et de la volonté formellement exprimée du législateur. Si l'on s'était reporté aux travaux préparatoires du titre de l'*Usufruit*, on se serait aperçu d'abord, ce qui n'est pas indifférent, que bien que ce titre précède, dans l'ordre des matières du Code, le titre des *Donations et Testaments*, la confection et la promulgation des art. 610 et s. sont postérieures à celles des art. 1003 et s., 1010 et s., et que par conséquent, si au moment où la formule en a été discutée et arrêtée, le législateur avait voulu subordonner la classification des legs d'usufruit à celle des legs de propriété, il pouvait le faire sans déranger l'économie de son œuvre. Or, non seulement il ne l'a pas fait, mais rien dans la discussion des articles ne permet de supposer qu'il en ait eu la pensée. Tout au contraire la lecture des documents législatifs fait voir que ce même législateur à qui l'on a reproché d'avoir, par inadvertance, employé une terminologie incorrecte et antijuridique, a expressément déclaré vouloir ranger les legs d'usufruit dans une classification analogue et parallèle à celle des legs de propriété, de façon à établir entre les deux classes un parallélisme complet qui se justifie par un mode de contribution raisonnée aux dettes et charges de la succession, conservant ainsi à chaque catégorie de legs son individualité propre. La subordination des legs d'usufruit aux règles propres aux legs de propriété, sur les effets et les conséquences desquelles on ne s'entend pas, n'aurait donc pas de raison d'être, de par la volonté même du législateur. Telle est la thèse qui me paraît se dégager des travaux préparatoires, mais avant de la développer je crois utile de présenter sommairement les raisons sur lesquelles s'appuient les théories entre lesquelles les arrêts et les auteurs se partagent, dans l'état actuel de la question.

Dans un premier système qui est celui des deux auteurs que nous avons cités plus haut, MM. Labbé et Planiol, la classe des legs d'usufruit serait assimilée aux legs de propriété : assimilée, mais non identifiée ; ce n'est pas encore le parallélisme : c'est une situation qui n'est pas bien définie, mais dont le caractère distinctif paraît être qu'elle se sépare des deux autres systèmes.

Un second système se fonde sur l'obligation du légataire universel ou à titre universel d'usufruit de contribuer au paiement des dettes. C'est celui de la Cour de cassation qui est également professé par les anciens commentateurs du Code. D'après lui, lorsque l'usufruit embrasse l'universalité du patrimoine, il doit être considéré à l'égal d'un legs à titre universel de propriété. Un legs de ce genre ne peut pas être un legs particulier, puisque le légataire contribue dans une certaine mesure à l'acquittement des dettes en payant les intérêts de ces dettes ou en subissant la diminution de l'actif successoral soumis à son usufruit qui résulte du prélèvement nécessaire à l'extinction du passif. D'un autre côté il ne peut pas être considéré comme un legs universel, puisque le légataire qui n'a droit qu'à la jouissance, n'étant pas appelé à recueillir, même éventuellement, l'ensemble de la fortune du testateur, ne succédant pas à l'universalité de ses droits, ne saurait être classé parmi les légataires universels. Ce ne peut donc être qu'un légataire à titre universel. Nous verrons dans la suite que c'est là une pétition de principe, car on part de ce postulat que l'usufruitier universel est tenu de plein droit de contribuer aux dettes en vertu de l'adage *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno*. Non seulement ce point n'est pas démontré, mais le contraire résulte précisément de l'introduction, au titre de l'*Usufruit*, des dispositions des art. 610 et s. du Code civil qui sont une application, il est vrai, de la maxime *bona non intelliguntur*, mais qui sont la cause directe de l'obligation de l'usufruitier qui, sans cela, n'y serait sans doute pas tenu de plein droit. On peut donc rétorquer l'argument, comme nous espérons l'établir dans un instant, en disant que si l'usufruitier contribue aux dettes, ce n'est pas par l'essence de son titre, c'est parce que le législateur l'a voulu et qu'il a créé pour l'y soumettre, une classification des legs d'usufruit parallèlement à

celle des legs de propriété. Dans le sens de ce second système : Delvincourt, *Cours du Code civil*, t. II, p. 95; — Duranton, *Cours de droit français*, t. IV, nos 522 et 633; t. IX, n° 189; — Massé et Vergé sur Zachariæ, t. III, § 487, note 12, p. 249; — Vazeille, *Des Donations et Testaments*, art. 1003, n° 3; Coin-Delisle, *Des Donations*, etc., art. 1003, n° 11; — Hennequin, *Traité de la législation*, etc., p. 249; — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des Biens*, nos 694 et 698; — Dall. Rép., v° *Dispositions entre vifs*, etc., n° 3710 et s.; 3596, et *Supplément*, n° 888; — Cf. Proudhon, *Usufruit*, t. I, n° 475; — Civ. cass., 7 août 1827; D. P. 27. 1. 461; Dal. Rép., v° *Dispositions*, etc., n° 3596, note 1; Sir., t. VIII. 1. 562; Pal. chron., t. XXI, p. 715; — Civ. cass., 28 août 1827; Pal. chron., t. XXI, n° 777; Sir., t. VIII. 1. 678; Dall. Rép., v° *Dispositions entre vifs*, n° 3710. 3, note 2; — Req., 8 déc. 1862; S., 63. 1. 34; P., 63. 113; D. P., 63. 1. 75; Civ. cass., 14 août 1889; Sir. et Pal., 91. 1. 372; D. P. 90. 1. 158; — Toulouse, 16 mars, 1882; S., 83. 2. 73; P., 83. 113; V. aussi Bruxelles, 8 mai 1816; *Pasicrisie*, 1816. 128; Pal. chron., t. XIII, p. 424.

Dans un troisième système, qui est celui qui rallie aujourd'hui le plus de suffrages, et paraît adopté définitivement par une partie de la doctrine et par la plupart des Cours d'appel, on ne voit dans les legs d'usufruit que des legs particuliers. — Coin-Delisle, *Des Donations*, sur l'art. 1003, n° 17; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *Des Donations*, t. II, n° 288, p. 625; — Demolombe, *Des Donations*, t. XXI, n° 586, et *Distinction des Biens*, t. II, n° 258; — Duvergier sur Toullier, *Le droit civil français*, t. III, n° 432; — Saintespès-Lescot, *Donations*, t. IV, n° 1381; — Marcadé, *Elém. de droit civil*, sur l'art. 1010, n° 3; — Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, t. VII, § 714, p. 468; — Colmet de Sauterterre, *Cours analytique de C. civ.*, t. IV, n° 157 bis, II; — Mourlon, *Repétit. écrites*, t. II, n° 822; — Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, t. I, n° 1382; et t. II, n° 569; — Laurent, *Principes de droit civil*, t. VII, nos 19 et 20; — Baudry-Lacantinerie et Colin, *Des Donations*, t. II, n° 2397; — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des Biens*, n° 698; — Huc, *Comment. th.*

et pr. du C. civ. t. VI, n° 330; — Dall. Répert., v° Dispositions entre vifs, n° 3711 et s. et Supplément, nos 960 et s., v° Usufruit, n° 444 et Supplément, nos 212 et s.; Pandectes franç., v° Donations n° 8415; — Civ. Rej., 8 juill. 1874; D. P. 74. 1. 457 et la note; — Bordeaux, 19 févr. 1853; D. P., 54. 2. 146; Sir., 53. 2. 327; Pal., 53. 2. 435; — Riom, 26 juillet 1862; Sir., 63. 2. 1; Pal., 63. 113; D. P., 62. 2. 146; — Agen, 19 déc. 1866; D. P. 67. 2. 5; Sir., 67. 2. 180; Pal., 67. 699; — Nîmes, 21 déc. 1866; Sir., 67. 2. 320; Pal., 69. 1221; D. P., 67. 2. 13; — Orléans, 13 févr. 1869; D. P., 69. 2. 109; — Dijon, 14 juill. 1879; Sir., 79. 2. 261; Pal., 79. 1028; D. P., 80. 2. 124; — Rennes, 15 janv. 1880; D. P., 81. 2. 114; Sir., 81. 2. 185; Pal., 81. 964; — Pau, 22 avril 1884; Sir., 86. 2. 188; Pal., 86. 1034; — Besançon, 18 mai 1892; D. P., 92. 2. 516; — Amiens, 15 nov. 1892; D. P., 93. 2. 314.

Ce dernier système, considéré en lui-même, est assurément le plus juridique; mais il ne peut trouver son application que si l'on se place uniquement au point de vue des rapperts du légataire d'usufruit avec le testateur qui a disposé en sa faveur, parce qu'il ne succède pas à sa personne, au moins suivant l'opinion générale; nous y reviendrons plus loin. Mais il cesse d'être vrai si l'on envisage la question au point de vue de la contribution au passif successoral, qui est celui qu'avait choisi le législateur en créant la classification des legs d'usufruit. Ce que nous avons à rechercher est donc uniquement si parmi les systèmes proposés il y en a un de conforme à l'intention qu'a eue le législateur quand il a créé une classification des legs d'usufruit qui, en tant que règle de droit positif, était sans précédent. Nous avons annoncé que l'examen des données du problème nous avait conduit à croire que l'intention des auteurs du Code a été tout autre que celle qu'on lui a prêtée et qu'il n'a pas songé, en l'introduisant dans la loi, à rattacher les legs d'usufruit à l'une ou à l'autre des classes de legs de propriété. Leur préoccupation était de faire contribuer les légataires d'usufruit au paiement des dettes dans la proportion de leur émolument, en déduisant cette obligation du principe appliqué pour la contribution des legs de propriété. Cette préoccupation nous paraît s'être clairement manifestée dans les travaux

préparatoires des art. 610 et s. du Code civil, et le système de ceux qui y ont pris part se dégage, à notre avis, d'un examen attentif de ces documents. Mais avant d'entrer dans cet examen il est bon de nous rendre compte des dispositions d'esprit dans lesquelles l'état du droit sur la matière, tel qu'il existait avant le Code, avait mis ses auteurs et de la conception que, d'après cela, ils pouvaient se faire du sujet.

On a parlé de la tradition qui aurait existé alors ; sur ce point, il faut s'entendre. Cette tradition, tout d'abord, ne se rattachait pas au droit romain. Les textes du Digeste ne nous fournissent pas d'exemples de legs d'usufruit d'une universalité, mais seulement de legs portant sur des objets particuliers. En d'autres termes, les jurisconsultes de Rome ne faisaient entre les legs d'usufruit aucune distinction, fondée sur l'importance et l'étendue du droit légué. Qu'ils portassent sur des objets particuliers ou sur une quote-part de l'hérédité, ils comprenaient le legs dans une catégorie unique, sans qualification particulière, et une classification comme celle dont nous usons pour les distinguer leur était inconnue. D'un autre côté, on ne voit pas figurer parmi les obligations de l'usufruitier celle de contribuer à l'acquit du passif héréditaire. Ces remarques nous conduiraient à penser que les Romains ne connaissaient pas ou tout au moins ne pratiquaient pas l'usufruit sur l'universalité ou une quotité de l'hérédité ou n'avaient pas la conception de ce fait juridique et ne le comprenaient que comme un droit constitué sur des objets déterminés. C'est ce qui semblerait résulter implicitement du § 2 du titre IV de l'*Usufruit*, aux *Institutes*, L. II, où sont énumérées les choses sur lesquelles peut être établi un usufruit : « *Constituitur ususfructus non tantum in fundo et ædibus, verum etiam in servis et jumentis et cæteris rebus...* » Les commentateurs au contraire posent comme règle générale que l'usufruitier n'est jamais tenu personnellement des dettes notamment quant aux fruits. « *Illud extra dubium est, dit Voët, usufructuarium nullatenus ad æs alienum defuncti, usufructum legantis, ex fructibus exsolvendum obligari.* » Toutefois il semble que les légataires d'usufruit, quel que fût leur émolument, subissaient une réduction proportionnelle par application de la

maxime : *bona non intelliguntur*... On déduisait le passif héréditaire, et les droits en usufruit comme en nue propriété ne s'exerçaient que sur l'actif net. C'est ce qu'enseigne encore Voët, quand il ajoute : « *Sed potius id ipsum cujuscumque generis sit, ac vel funus erogatum primo ex rebus omnibus deducendum esse tum deinde in his quæ supersunt usumfructum fructuario videri quæsitum, cum bona non intelliguntur nisi quæ deducto ære alieno supersunt* », et il cite de nombreux textes à l'appui de son opinion. (J. Voët, *Commentarium ad Pandectas*, Liv. VII, Tit. 1, *de Usufructu*; édit. Maurice, in-4°, Paris, 1829.) Cujas, de son côté, nous dit que « tant s'en faut que celui à qui l'usufruit de tous les biens a été légué doive reconnaître la charge des dettes, que cette charge n'incombe même pas à celui à qui tous les biens ont été donnés ou légués, car il n'est pas un successeur de droit et n'est tenu que de l'action hypothécaire. » (Cujacii Opera... in tit. *de Usu et Usufructu*, L. XXXIII, Dig. édit. de Modène, 1758, t. VII, col. 1349, C.). V. aussi la loi 43 Dig., Tit. II, Liv. XXXIII. Cette solution ne peut s'entendre qu'en ce sens que l'usufruitier n'est dans aucun cas personnellement tenu des dettes et charges de la succession. — V. encore en ce sens, Salviat, *Traité de l'Usufr.*, t. I, p. 202. Il renvoie à la loi *Nihil interest*, 43. Dig., *de Usu et Usufr.* et au commentaire de Ranchin sur la question 541 de Guy Pape.

Notre droit ancien avait distingué l'usufruit universel de tous les biens de l'usufruit particulier; il avait emprunté cette distinction à la matière du douaire et par analogie de ce qui se pratiquait pour cette forme spéciale d'usufruit. Quant à la contribution aux dettes, les commentateurs enseignaient que même l'usufruitier universel n'était pas tenu des dettes. Cela doit s'entendre, comme en droit romain, en ce sens qu'il n'était pas tenu personnellement, car en principe et en fait on admettait généralement qu'il ne pouvait pas s'opposer à la déduction du passif et empêcher le nu-propiétaire de le payer sur l'actif successoral, ce qui avait pour conséquence nécessaire de diminuer d'autant l'importance de l'universalité ou de la quote-part de biens soumis à l'usufruit. — D'Espeisses, *Œuvres*, édit. du Rousseaud de la Combe, in-fol., Lyon, 1750, t. I, p. 617, 2°,

et les autorités rapportées. — Cf. Henrys, *Oeuvres*, édit. Bretonnier, in-f°, Paris, 1772, t. 3, p. 926; Ranchin sur Guy-Pape, n° 541. — *Fr. Marci Decisiones aureæ*, cités par Brillon dans son *Dictionnaire des arrêts*, v° *Usufruit*, n° 18, t. VI, p. 976. — « Le douaire étant un titre universel, dit Pothier, qui donne à la femme la jouissance de la moitié ou du tiers, suivant les différentes coutumes, de l'universalité des héritages ou autres biens immeubles que le mari avait au temps des épousailles, la femme doit payer, à la décharge des héritiers du mari, pareille portion des arrérages qui courent pendant le temps de sa jouissance, des rentes personnelles, soit perpétuelles, soit viagères, dont le mari était débiteur dès le temps des épousailles, car ces rentes sont une charge de l'universalité desdits biens, et par conséquent les arrérages sont une charge de la jouissance desdits biens. » *Traité du Douaire*, n° 54. — V. enc. Guyot, *Répertoire* et Merlin, *Répertoire*, v° *Usufruit*, n° IX, p. 336.

Cette doctrine, qui est infiniment juste, mit fin à une foule de difficultés qui s'élevaient à ce sujet d'après la diversité d'opinion des auteurs dont parle Ricard, *des Donations*, partie 3^e, n. 1533. La classification des legs d'usufruit eut pour but d'en prévenir législativement le retour.

C'est donc au droit coutumier — et aussi au droit féodal, car le douaire, le *Morgengabe*, est d'origine germanique, — que la tradition rattachait la distinction généralement faite entre l'usufruit universel et l'usufruit à titre particulier. Mais cette tradition, dont l'importance d'ailleurs n'a pas été remarquée par ceux qui rattachent les legs d'usufruit aux legs de propriété et les subordonne à leurs règles, — cette tradition ne suffirait pas pour expliquer les dispositions des art. 610 et s. du C. civ. et l'innovation que les rédacteurs de ce Code ont voulu introduire dans la loi. Ils y ont pris la distinction des usufruits et la contribution corrélative au paiement du passif héréditaire; mais ils ont fait plus; ils ont fixé définitivement la règle de cette contribution et rendu les legs d'usufruit indépendants des legs de propriété, ainsi que des règles qui les régissent. Ce que la tradition ne suffirait pas à expliquer, l'examen des travaux préparatoires du titre de l'*Usufruit*, en cette partie, va nous le faire connaître.

Et, tout d'abord, le rapprochement des dates auxquelles ont été promulgués le titre de l'*Usufruit* et celui des *Donations et Testaments*, est singulièrement suggestif. On n'a pas manqué de dire en effet que lorsqu'arrivé au titre de l'*Usufruit*, il s'était occupé de déterminer les règles propres à cette matière, il n'avait eu à toucher qu'incidemment à celle des legs qu'il ne devait traiter qu'ultérieurement quand il aborderait les dispositions relatives aux *Donations et Testaments*; que par conséquent ce n'était que provisoirement en quelque sorte, qu'il avait édicté les art. 610 et s., appartenant à une matière différente sur laquelle son système n'était pas encore arrêté, entendant ne pas engager par avance la réglementation d'une matière appartenant avant tout aux legs en général dont le siège est au titre des *Testaments* et dont l'examen et la discussion devaient venir en leur temps. La comparaison des dates démontre l'erreur de ce raisonnement. Le système de la loi en ce qui concerne les legs en général était déjà définitivement fixé au titre des *Donations et des Testaments*, sous les articles 1003 et suiv., quand il s'est occupé des legs d'usufruit. Mais à l'inverse de ce que l'on suppose, ce système ne comprenait que les legs de propriété et réservait implicitement ce qui concerne les legs d'usufruit; le législateur montrait par là qu'il n'entraît pas dans sa pensée de les rattacher aux legs de propriété par un lien de subordination quelconque. C'est, en effet, le 13 mai 1803 que fut promulgué le titre des *Donations et des Testaments*, où se trouvent les art. 1003 et s., tandis que la date de la promulgation du titre de l'*Usufruit* se reporte au 9 février 1804, c'est-à-dire à huit mois plus tard. Il y a encore à noter cette autre particularité intéressante, que l'orateur du Tribunal rappelle, dans son rapport, la classification des legs de propriété non pas pour y subordonner, comme on l'enseigne, les dispositions législatives relatives aux legs d'usufruit, mais pour expliquer qu'il voulait leur appliquer une classification analogue à celle des legs de propriété, qu'il trouvait excellente et qu'il lui avait paru utile d'imiter; tandis qu'à l'inverse, lorsqu'il s'est occupé des legs en général et spécialement des legs de propriété, il n'avait été fait jusque là aucune allusion aux legs d'usufruit, ce qui indiquait bien l'intention de les réserver.

Voici, entre plusieurs autres, un exemple assez saisissant des effets de l'antériorité des art. 1003 et s.; MM. Baudry et Chauveau, expliquant l'art. 604 d'après lequel l'usufruitier a droit aux fruits du jour où l'usufruit est ouvert, disent, en substance, que si cette disposition est vraie en principe, l'usufruitier testamentaire ne peut pas s'en prévaloir pour réclamer les fruits du jour où l'usufruit a été ouvert, parce que l'art. 1014 y a dérogé en décidant, en règle générale, que les légataires n'ont droit aux fruits que du jour de la délivrance. Ce dernier article étant antérieur à l'art. 604 n'a pas pu y déroger et la dérogation est contenue, au contraire, dans l'art. 604 qui se trouve édicter une exception à l'art. 1014 par l'effet de l'interversion des dates respectives de promulgation des deux articles, ce qui fait tomber l'argumentation.

C'est bien intentionnellement, après réflexion et de propos délibéré, en pleine possession de leur sujet, que les mêmes jurisconsultes, qui, soit comme membres du Conseil d'Etat, soit comme membres du Tribunal ou du Corps législatif, avaient pris part à la confection de la loi sur *les Donations et les Testaments*, où ils avaient consacré la classification des legs en propriété, ont institué, pour les legs d'usufruit, une classification parallèle, en les distinguant en legs universels d'usufruit, legs à titre universel et legs à titre particulier.

Les auteurs, dominés par cette préoccupation que le legs d'usufruit ne peut être, d'après l'art. 1010, qu'un legs particulier, ou même un legs à titre universel, suivant la Cour suprême, ont, en effet, critiqué la terminologie de nos articles, en disant que le caractère d'universalité de l'usufruit ne peut avoir d'influence sur la nature du legs. On peut parler d'un légataire usufruitier universel ou à titre universel et d'un legs d'usufruit universel ou à titre universel, mais non d'un legs universel ou à titre universel d'usufruit. La qualité d'universel ou à titre universel peut s'appliquer à l'usufruit et, par suite, à l'usufruitier, mais non à son legs. Marcadé, *Explic. du C. civ.*, art. 612, n° 524. Cet auteur a bien aperçu cependant que les rédacteurs de nos articles ont eu dans la pensée de reproduire la division tripartite des legs (*Ibid.*); mais il n'énonce cette

remarque que comme une interprétation personnelle sur un point de droit qui avait pourtant été résolu législativement. Demolombe ne semble pas avoir fait attention non plus que la classification des legs d'usufruit émane du législateur lui-même; il en parle aussi comme si c'était une opinion propre à quelques auteurs : « On a écrit, dit-il, que l'usufruit peut être constitué à titre particulier ou à titre universel; et en appliquant à cette matière les distinctions que la loi établit entre les différentes espèces de legs, on a enseigné qu'il pouvait y avoir des légataires d'usufruit à titre universel ou à titre particulier. » — *Loc. cit.*, t. X, n° 258. Ce que le savant commentateur attribue à on, c'est aux auteurs mêmes de la loi qu'il faut le rapporter; sauf à lui à démontrer que cette façon de parler n'est pas correcte. Cette opinion est celle d'autres commentateurs encore qui ne voient là qu'une *manière de parler* que le législateur n'a employée qu'à défaut d'expressions plus propres, pour caractériser les legs. — Murlon, *Répétit. écrites*, t. I, n° 1605. — Suivant MM. Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donations*, t. II, n° 2397, le législateur ne se préoccupait nullement, dans les art. 610 du C. civ. et 942 du C. de proc., de déterminer la nature du legs d'usufruit, — ce qui est vrai; — il a donc pu se montrer peu scrupuleux dans le choix des expressions qu'il employait, — ce que nous n'admettons pas. — D'ailleurs, ajoutent-ils, tout le monde reconnaît qu'il est impossible, malgré ces textes, de considérer le légataire de l'usufruit de tous les biens comme un légataire universel. Alors, il n'y a pas lieu de se préoccuper davantage de la qualification du légataire à titre universel que contiennent les mêmes articles. — V. encore Baudry-L., *Précis*, t. I^{er}, n° 1382, note 1; — Baudry-L. et Chauveau, *des Biens*, n° 698, note 1. — Dans le même sens : Demolombe, *loc. cit.*, n° 258; — Boitard, *Leçons de procéd.*, t. II, n° 1142; — Garsonnet, *Traité théor. et prat. de la procéd.*, t. VI, n° 1261; — Dall. Rép., v° *Usufruit*, n° 444, et *Suppl.*, nos 211 et s.; — Pandectes franç., v° *Donat. et Test.*, n° 8411. — Laurent, sans se préoccuper du texte des art. 610-612, et sans autre explication, remplace, dans son commentaire, les mots légataire universel d'usufruit par ceux d'usufruitier universel ou à titre

universel. « Il est vrai, dit-il (t. XIII, p. 581), que la loi parle d'un usufruit universel, mais cela ne dit pas que cet usufruitier universel soit un légataire universel; il n'est pas question de legs dans les art. 611 et 612. Il faut donc les laisser de côté et décider la question d'après les art. 1003 et 1010 qui sont le vrai siège de la matière. » Que les art. 611 et 612 n'aient pas employé le mot legs, c'est certain, mais il n'est pas moins certain aussi que ces articles ne concernent que l'usufruit constitué par testament, c'est-à-dire le legs d'usufruit. Le même auteur ne l'a-t-il pas enseigné lui-même quand il écrit (t. XIII, n° 526) : « Sans doute, d'après les principes, l'usufruitier de tous les biens est un successeur à titre particulier, mais la loi ne lui donne pas ce nom; elle appelle le *légataire universel* de l'usufruit, usufruitier universel, et le *légataire à titre universel* de l'usufruit, usufruitier à titre universel. »

Les travaux préparatoires vont nous édifier sur ce point et nous apprendre aussi que c'est bien aux art. 611 et 612 qu'est le siège de la matière, et non aux art. 1003 et 1010. M. Laurent, qui cite les travaux préparatoires dans une simple note de renvoi (t. VII, p. 32), n'a peut-être pas cru qu'il fût nécessaire de s'y reporter lui-même.

On peut reprocher à la terminologie que l'on substitue à celle du Code, d'être encore moins exacte, même au point de vue où se placent les critiques, que celle du Code, parce qu'elle est plus générale et plus compréhensive, ce qui y ferait rentrer toute espèce d'usufruit. Bien qu'il ne soit pas de notre sujet de rechercher si nos articles s'appliquent aux usufruits constitués à titre onéreux, nous rappellerons que l'on enseigne assez généralement la négative, parce que, dans ce cas, comme dans celui d'un usufruit constitué par donation entre vifs, le donataire n'est tenu que des dettes dont il a été chargé dans son contrat. V. Laurent, t. VII, n° 17. — Aubry et Rau, t. III, § 232, p. 503. — Huc, t. IV, n° 237. — *Code civ. ann.* de Fuzier-Herman, art. 612, nos 5 et s. — Marcadé, *loc. cit.*, n° 526. — Dall. Rép., v° *Usufruit*, n° 465, et *Supplém.*, n° 211. L'impropriété d'expressions se rencontrerait donc dans les art. 611 et 612, et le législateur aurait eu le tort de varier ses expressions, voulant en employer de synonymes;

car, la disposition par laquelle un testateur lègue l'usufruit de l'universalité de ses biens, crée, en même temps qu'un usufruit universel, un legs universel et un légataire universel de cet usufruit. En résumé, nous pensons qu'il ne faut voir en tout cela qu'une querelle de mots, sans aucune portée juridique, et qu'en définitive, pour que le bénéficiaire d'une disposition à titre gratuit, portant sur un usufruit, soit un usufruitier universel, il faut que la libéralité, le legs, soit un legs universel ou à titre universel, quoiqu'en usufruit.

Les auteurs, en somme, comme on vient de le voir, font assez bon marché d'un texte qui contrarie leurs préoccupations sur la nature du legs d'usufruit comparé au legs de propriété, mais dont, à la vérité, la portée réelle leur échappait, parce qu'ils s'étaient placés à un point de vue différent de celui du législateur : les travaux préparatoires en font foi.

La première rédaction du titre de l'*Usufruit* a été présentée par Treilhard à la discussion du Conseil d'État à la séance du 27 vendémiaire an XII (20 oct. 1803). Aucune critique, aucune observation, ne se sont produites à propos de la rédaction des art. 35, 36 et 37 du projet, correspondant aux art. 610, 611 et 612, de la rédaction définitive. Alors eut lieu la communication officieuse à la section de législation du Tribunal, qui passa à la discussion des articles dans ses séances du 17 brumaire an XII et jours suivants. Les art. 35 et 37 furent l'objet d'une observation qui annonce déjà la conception qu'avait le Tribunal de la matière en discussion ; il propose d'ajouter à l'art. 35 les mots : « Par le légataire à titre universel de l'usufruit. » Il ne suffit pas, disait-on, de parler des charges du légataire universel ; il faut aussi rappeler celles du légataire à titre universel. Il doit contribuer en proportion de la quotité dont il a l'usufruit. « Cette disposition est d'ailleurs conforme à ce qui est dit à ce sujet au titre des *Donations et Testaments*. » Puis, à l'occasion de l'art. 37, on ajoute : « Par la même raison, la section propose de dire l'usufruitier universel ou à titre universel, au lieu de dire l'usufruitier universel. Il est essentiel de maintenir toujours la distinction des trois sortes de legs établis au titre des *Donations et des Testaments*, savoir : le legs universel, le legs à

titre universel et le legs à titre particulier. » Cela veut bien dire que, pour la section, les mots usufruitier universel, etc., ont la même valeur que ceux de légataire universel d'usufruit, etc. Mais que ce qu'elle envisage surtout, et ce qu'a envisagé après elle le Tribunal, c'est la division tripartite des legs en *usufruit*, corrélatrice à la division tripartite des legs de propriété, et correspondant à la division des dettes en capitaux et en intérêts.

Le titre ayant été reporté au Conseil d'Etat, la rédaction définitive fut arrêtée par lui conformément à ces observations, sans autre discussion, le 14 nivôse an XII (5 janvier 1804).

L'exposé des motifs du titre de l'*Usufruit* fut présenté par le conseiller Galli, orateur du gouvernement, assisté de Treilhard et de Bérenger, dans la séance du Corps législatif du 28 nivôse an XII (19 janvier 1804). Cette œuvre humoristique et médiocre ne contient rien d'intéressant. Tout autrement en est-il du rapport fait au Tribunal par le tribun Perreau, dans la séance du 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804), à la suite de l'envoi que lui en avait fait le Corps législatif le 29 nivôse. Nous y lisons ce qui suit : « Comment le légataire de l'usufruit sera-t-il tenu d'acquitter le legs d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire? Après avoir encore fait ici *une distinction très sage*, la loi décide que s'il est *légataire universel*, il sera tenu d'acquitter le legs dans toute son intégrité; mais qu'il ne l'acquittera que dans la proportion de sa jouissance, s'il est légataire à titre universel. — Elle est encore aussi juste quand elle prononce que l'usufruitier à titre particulier ne peut être tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué, et que, dans le cas où il sera contraint de les acquitter, il aura son recours contre le propriétaire. — Comment, enfin, l'usufruit à titre universel et le propriétaire contribueront-ils au paiement des dettes? L'art. 612 règle de la manière la plus parfaite cette contribution, etc... »

Enfin, le projet fut porté au Corps législatif par les tribuns, Perreau, Gary et Pinteville-Cernon, le 9 pluviôse an XII (30 janvier 1804), et transformé en loi le même jour. En présentant le vœu d'adoption émis par le Tribunal, Gary s'exprima dans les termes suivants : « Après avoir déterminé les obligations de l'usufruitier, soit lorsqu'il entre en jouissance, soit pendant la

durée de l'usufruit, j'examine quelles sont celles que lui impose la nécessité de contribuer, dans certains cas, aux dettes de la propriété. *Pour rendre plus facile l'intelligence des dispositions du projet de loi sur cette question*, il faut se rappeler celles de votre loi du 13 floréal dernier sur les *Donations entre vifs et les Testaments*. — Vous avez distingué dans cette loi trois sortes de legs : le legs particulier, qui est d'une chose déterminée? le legs universel, qui est de l'universalité des biens; et le legs à titre universel, qui a pour objet une quote part des biens, telle qu'une moitié ou un tiers..., et vous avez statué que le légataire à titre particulier n'est pas tenu des dettes de la succession; qu'elles sont toutes à la charge de celui qui recueille l'universalité des biens, et que celui qui n'en reçoit qu'une quotité n'est tenu d'y contribuer que dans une proportion égale à cette quotité. — Le Conseil d'État et le Tribunat ne pouvaient, législateurs, suivre une marche plus sûre que celle que vous leur aviez tracée. Comme vous, nous avons distingué trois espèces d'usufruit : l'usufruit à titre particulier, l'usufruit universel et l'usufruit à titre universel. — L'usufruitier à titre particulier n'est tenu d'aucune des dettes de la propriété... Il n'y a que l'usufruitier universel et l'usufruitier à titre universel qui contribuent aux dettes : l'un pour la totalité, l'autre dans la proportion de sa jouissance, et sans contribution de la part du propriétaire, s'il s'agit de dettes viagères ou pensions qui soient, par leur nature, des charges des fruits. Mais si les dettes affectent la propriété, le propriétaire y contribue pour la somme principale, et l'usufruitier pour les intérêts. »

Adopté par le Corps législatif, le titre de l'*Usufruit* fut promulgué le 19 pluviôse (9 février). V. sur tous les documents cités : Loqué, *La Législation civile de la France*, t. VIII, p. 231, 242, 249, 257, 259, 276, 277 et 295. — Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du C. civ.*, t. XI, p. 167, 182, 199-200, 211, 223, 238. — Favard de Langlade, *Motifs et Discours*, édit. F. Didot fr., p. 309 et 316. — Dall. Rép., v° *Usufruit*, n° 24, notes.

C'est dans les discours de Perreau et de Gary que se révèle toute la pensée du législateur. Et que l'on ne cherche pas à faire

usage ici d'un cliché un peu usé consistant à dire que ces juristes n'exprimaient qu'une opinion personnelle : Non ! Ils étaient les délégués du Tribunat ; c'est à lui-même qu'ils s'adressaient, ou bien ils parlaient en son nom devant le Corps législatif. C'était donc bien de sa manière de voir qu'ils étaient les interprètes. De même encore, lorsque l'on proposait au Conseil d'État les modifications relatives au légataire à titre universel d'usufruit. Leurs observations et explications appelaient l'examen de ces deux Compagnies et provoquaient la discussion sur le système qui leur était proposé. Le but et la portée n'en pouvaient échapper aux juristes auxquels ils s'adressaient. Quand Gary dit aux législateurs : « Le Conseil d'État et le Tribunat ne pouvaient suivre de marche plus sûre que celle que vous leur avez tracée. Comme vous, nous avons distingué trois espèces d'usufruit... », c'est la décision qu'ils avaient prise qu'il leur rappelle, c'est leur conception de législateurs qu'il évoque. Pour personne il n'y avait à s'y méprendre : c'est bien l'opinion juridique du Conseil d'État, du Tribunat, du Corps législatif, qu'exprimaient Perreau et Gary.

Ce qui résulte de tout cela, c'est que les rédacteurs de nos articles n'ont pas songé à rattacher les legs d'usufruit aux legs de propriété. Pas un mot des tribuns ne trahit la pensée de se référer au titre des *Donations et des Testaments* pour y trouver le sens des art. 610 et suiv. quant à la nature des legs d'usufruit. Si tel avait été le but du législateur, on accordera sans doute qu'il aurait pris soin de l'indiquer, car assurément il n'oubliait pas que le legs d'usufruit n'est pas identique au legs de propriété. Si donc il avait considéré les legs d'usufruit, soit comme des legs à titre universel, soit comme des legs à titre particulier, il s'en serait expliqué, et surtout il n'aurait pas créé une équivoque donnant ouverture à une controverse comme celle qui persiste encore.

Mais tout différent était son objectif, et, dans une certaine mesure, c'était une innovation. « Pour rendre plus facile, disait Gary, l'intelligence des dispositions du projet de loi sur *cette question*, il faut se rappeler celles de votre loi... sur les *Donations entre vifs et les Testaments*. » C'était donc une disposition

nouvelle que l'on proposait au Corps législatif. Et, en effet, elle n'était pas traditionnelle, car la classification des legs d'usufruit telle que l'a créée le Code civil n'existait pas, comme nous l'avons vu précédemment, et c'est pour cela qu'il fallait expliquer au Corps législatif que le but et la portée étaient de régler la contribution des légataires en usufruit aux dettes de la succession. Pour répartir proportionnellement et équitablement cette contribution, il a paru essentiel, c'est encore le rapporteur qui parle, « de maintenir toujours la distinction des trois sortes de legs établie au titre des *Donations et Testaments* ». Si les auteurs de cette classification avaient entendu renvoyer à ce titre pour tout ce qui concerne ces trois classes de legs, rien ne les empêchait de déclarer à cet endroit à quelle classe de legs de propriété ils voulaient rattacher les legs d'usufruit. Ils ne l'ont pas fait parce que, pour eux, il ne s'agissait pas de cela, mais uniquement de contribution aux dettes. Loin d'établir un rapport juridique entre les deux catégories, il résulte au contraire, de la façon dont il a été procédé et des explications échangées, que l'on a voulu séparer les legs d'usufruit des legs de propriété et leur donner une individualité propre. Cette classification était si bien voulue que le législateur se l'est rappelée quand il a rédigé l'art. 942 du Code de procéd. civ., où il accorde le droit aux légataires universels ou à titre universel, *soit en propriété, soit en usufruit*, d'être présents à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire, parceque étant tenu de subir la réduction de l'émolument actif sur lequel porte leur droit, ils ont intérêt à faire établir rigoureusement à l'encontre du nu propriétaire la consistance de l'actif et du passif successoral.

Il n'était pas indifférent de constater que, de même qu'au titre des *Donations et Testaments* il n'est fait aucune allusion aux legs d'usufruit, de même réciproquement, au titre de l'*Usufruit*, il n'est fait aucune référence aux articles qui concernent les legs de propriété, alors surtout qu'elles étaient pourtant d'ores et déjà promulguées. Donc aucune corrélation voulue d'une classification à l'autre. Celle qui concerne les legs d'usufruit est propre à cette sorte de legs qui ont leur individualité; elle est

parallèle à celle des legs en pleine propriété, mais toutes deux ne peuvent se rencontrer.

Ce parallélisme des deux classifications n'a pas échappé à quelques commentateurs des art. 610 et suiv.; mais c'est par le raisonnement qu'ils ont perçu et dégagé ainsi la pensée du législateur, sans se douter qu'elle ressortait des travaux préparatoires qu'aucun d'eux ne cite. Ils ont bien compris, en effet, qu'il y avait à tenir compte des art. 610 et s. et de la classification qu'ils avaient instituée pour les legs d'usufruit, et que chercher à faire rentrer les legs compris dans cette classification, dans celle des legs de propriété en les rattachant à l'un ou à l'autre de ces derniers, c'était tout simplement les dénaturer. Mais ils n'ont pas vu le parti qu'il y avait à tirer des documents législatifs.

Parmi les commentateurs du titre des *Donations et Testaments*, Grenier était particulièrement bien placé pour connaître la raison des dispositions formulées par les art. 610 et s., comment donc n'a-t-il pas songé à appuyer son opinion sur les travaux préparatoires et n'en a-t-il pas fait état? On lit dans son ouvrage : « Dans tout ce que j'ai dit jusqu'à présent sur les legs, j'ai supposé que ces legs portaient sur la propriété. Mais des legs peuvent être faits en usufruit; ils peuvent, comme les legs en propriété, être ou universels, ou à titre universel, ou, enfin, à titre particulier. Le législateur devait établir des règles particulières sur le mode de contribution aux dettes de la part de ces légataires. C'est aussi ce qu'il a fait dans la section 2^o du chap. 1^{er} du titre concernant l'*Usufruit*. Mais ces règles se trouvent en harmonie avec celles qui ont été établies au titre des *Donations et Testaments* pour les légataires de la pleine propriété, c'est-à-dire de la propriété avec la jouissance. La différence du mode de contribution devait seulement résulter de la différence de valeur entre la pleine propriété et l'usufruit seulement. » Grenier, *Traité des Donations*, etc., édition Bayle-Mouillard, t. II, n^o 315, p. 737. — En somme, Grenier paraît bien considérer les legs d'usufruit comme une classe de legs d'un genre spécial. C'est aussi le sentiment de l'annotateur de Grenier, Bayle-Mouillard, pour qui le legs d'usufruit est un legs *sui generis*, n'ayant rien de commun avec les legs de propriété. Mais il donne cette opinion comme purement personnelle, sans

paraître se douter que c'était celle même des auteurs du Code, et de l'autorité que cette constatation aurait donnée à son propre avis. *Loc. cit.*, t. II, p. 265, note.

Mourlon met en relief la corrélation qui existe entre les capitaux actifs et passifs d'une part et les revenus actifs et passifs de l'autre, et cependant, tout en constatant le parallélisme des deux catégories de legs, il ne voit dans la terminologie des art. 610 et suivants qu'une manière de parler, et, par suite, il croit devoir faire rentrer ceux d'usufruit dans la catégorie des legs particuliers.

MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau (*des Biens*, p. 441 et 442) semblent admettre aussi le parallélisme quand ils disent : « La loi qui fait ailleurs l'application de cette règle (de la contribution aux dettes) à ceux qui recueillent le patrimoine en propriété l'applique ici à ceux qui le recueillent en jouissance seulement. Et logiquement il en devait être ainsi. Le droit de l'usufruitier universel ou à titre universel porte sur l'universalité juridique qui constitue le patrimoine, c'est-à-dire sur les biens diminués des dettes. L'usufruitier universel ou à titre universel ne doit donc pas demeurer étranger aux dettes; autrement il jouirait de plus que ne comprend le patrimoine ou la portion de patrimoine sur laquelle porte son droit » (*loc. cit.*, n° 694 *in fine*; Voir aussi n° 911). Et pourtant les art. 610 et suivants font aussi naître chez ces auteurs la préoccupation de rattacher les legs d'usufruit à la classe des legs particuliers en propriété.

Dans une note substantielle insérée sous l'arrêt précité de la Chambre des requêtes, du 8 décembre 1862, dans Pal. 1863. 113, le savant professeur Labbé n'hésite pas à déclarer que « le legs de l'usufruit de l'universalité des biens du testateur est un legs universel. La loi nous le dit elle-même. Elle nous apprend, par les art. 610, C. civ., et 942 du C. de proc., qu'il existe des légataires universels, à titre universel et à titre particulier en usufruit, en nue propriété aussi bien qu'en pleine propriété. De la comparaison de ces articles avec l'art. 1003, C. civ., il résulte que le sens de ce dernier est qu'un legs est universel quand il porte sur l'universalité des biens du testateur; le législateur considère l'objet du droit légué, son étendue et non pas

la nature du droit légué. L'art. 1010 est conçu dans le même esprit : il ne s'occupe que de l'objet du legs ; que le droit du légataire soit perpétuel ou viager, pur et simple ou résoluble, qu'il embrasse ou non la disposition de la chose, le *jus abutendi*, il n'importe. » Et M. Labbé ajoute : « Et en effet, il n'y a pas lieu de distinguer. La classification des legs influe surtout sur la manière dont le passif est supporté. Les legs particuliers sont affranchis des dettes du testateur ; les legs universels et à titre universel reçoivent seuls l'application de cette maxime : *Bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno* ; seuls ils contribuent à l'extinction du passif. Que le legs soit en usufruit ou en propriété, cela n'a qu'une importance secondaire. La règle qui domine est que celui qui a un droit sur l'universalité ou une quote part de l'universalité des biens, concourt à l'extinction du passif en raison de ce qu'il prend dans l'actif. » Cf. Planiol, dans la *Rev. crit.*, 1891, p. 483 : « La loi détermine le caractère universel ou particulier des legs uniquement d'après la quotité de biens et de valeurs qui en forme l'objet et non pas d'après la nature du droit conféré au légataire sur ces objets. »

« Du moment, dit encore M. Planiol, où un legs de la totalité ou d'une quote-part, lorsqu'il est fait en pleine propriété, constitue un legs universel, il est de toute nécessité, lorsque le droit de propriété se décompose entre un nu propriétaire et un usufruitier, que ces deux droits fragmentaires conservent la nature qui appartenait au droit total. La division d'un tout en plusieurs parties n'en peut pas changer le caractère et l'essence. Autrement ce ne serait pas seulement le legs de l'usufruit, ce serait aussi le legs de la nue propriété qui cesserait de remplir les conditions voulues par les art. 1003 et 1010, puisque lui aussi laisse quelque chose en dehors de lui » (*loc. cit.*).

A la façon dont les auteurs que nous venons de citer envisagent la question, on voit qu'ils hésitent à détacher radicalement la matière des legs d'usufruit de celle des legs de propriété ; ils persistent à solidariser plus ou moins des dispositions législatives qui n'ont de commun que la classification. Au lieu de rompre avec toute controverse établie sur la combinaison de ces dispositions, ils semblent admettre, à tort, suivant nous, qu'elles puis-

sent être conciliées, sauf à en contester l'intérêt et l'utilité pratique. Mais cette combinaison des textes conduit à des solutions inacceptables. Pour n'en citer qu'une, elle fait du légataire universel en usufruit un continuateur de la personne du défunt. Les auteurs et les arrêts ne s'expliquent guère sur ce point qui est cependant capital, soit que cette conséquence leur ait échappé, soit parce qu'ils refusent dans tous les cas de l'admettre. Quelque grave qu'elle soit, M. Planiol n'hésite pas à l'accepter comme nous l'avons vu dans le passage précité. « Je ne sais pas, dit-il, s'il n'y a pas un abus du raisonnement juridique à considérer comme un simple successeur particulier une personne qui pourra posséder pendant plus d'un demi-siècle la totalité des biens du défunt. Je voudrais, pour ma part, voir clairement quelle grosse utilité pratique est en jeu avant d'adopter une solution si manifestement contraire au sens naturel des mots » (*loc. cit.*). M. Labbé ne semble pas lui-même éloigné de cette idée, quand il déclare logique d'accorder au légataire universel en usufruit le bénéfice de la saisine. (Note précitée, Pal. 83. 115 *in fine.*)

En effet, si le système qui veut voir dans les légataires d'usufruit des légataires à titre universel de la même nature et qualité que ceux de propriété, est l'expression de la vérité juridique, il faut nécessairement en conclure qu'ils sont des successeurs à la personne, continuateurs du défunt et en cette qualité tenus au paiement du passif, même *ultra vires*, en ce qui concerne, bien entendu, les arrérages et revenus passifs qui grèvent l'hérédité. V. Note sous Civ. Rej. 8 juill. 1874 dans D. P. 74. 1. 457; le même arrêt dans Sir. 74. 1. 492; Fal. 74. 1244. V. aussi dans ces Recueils le Jugem. du trib. de Langres frappé du pourvoi; il contient une discussion complète de la question et les raisons de doctrine qui ont été implicitement approuvées par la Cour suprême. Mais le tribunal paraît n'avoir pas connu non plus les travaux préparatoires et l'autorité qu'ils auraient ajoutée à son argumentation. V. aussi Req. 8 déc. 1862. Sir. 63. 1. 36; Pal. 63. 113; D. P. 63. 1. 73; Civ. Cass. 13 août 1851; Sir. 51. 1. 657; D. P. 51. 1, 281; Dall. Rép. v° Dispos. entre V., n° 3711 et 3 s. et Supplém. n° 961 et 963; *Ibid.*, v° Usufruit, n° 444 et Supplém. nos 212 et 214.

Toute cette controverse aurait dû éveiller des doutes sur la contradiction que l'on prêtait ainsi au législateur; car on ne peut admettre qu'après avoir dans l'art. 1003 et 1010 donné des legs universels et à titre universel une définition qui répugne aux legs d'usufruit, le même législateur réglemant, quelques mois plus tard, ces mêmes legs d'usufruit, ait eu l'idée de les soumettre à l'application de ces articles, alors que l'on reconnaît que l'art. 612 ne rentre dans aucune des hypothèses où d'après l'art. 1010 un legs à titre universel est possible. Le légataire d'usufruit ne succède pas à une quote part de l'universalité, car il serait impossible de dire quelle est cette quote part. Comment donc pourrait-on l'assimiler à un continuateur de la personne?

Il est du reste bien inutile de recourir à cette assimilation pour expliquer l'obligation qui est imposée à l'usufruitier de contribuer au service des intérêts et l'étendue de cette obligation. De même que, dans les art. 1003 et 1010, le législateur avait réglé la répartition des dettes entre les légataires universels et à titre universel en propriété, de même dans les art. 610 et s. il a réglé le mode de contribution des legs universels et à titre universel d'usufruit au passif héréditaire, pour les arrérages et les revenus seulement. Mais les art. 1003 et 1010 contiennent quelque chose de plus : ils déterminent, implicitement du moins, la situation légale des légataires au regard de l'hérédité et surtout de ses créanciers. Les art. 610 et s. ne font aucune allusion à cet ordre d'idées et loin que l'on puisse supposer que le législateur en ait référé sur ce point aux dispositions du titre des *Testaments*, il emploie une expression qui les exclut; en parlant de *contribution* au paiement des dettes, il a voulu déterminer quelle devait être l'étendue d'un usufruit général des biens du défunt lorsque la succession serait grevée de dettes. Il a tenu à expliquer qu'en pareil cas l'usufruit porterait sur l'actif net et en cela il a certainement interprété d'une manière équitable la volonté du testateur. Car on ne supposera que difficilement que celui-ci ait entendu laisser au nu-propriétaire la charge des intérêts. Dans tous les cas, la loi a prévenu toute discussion que le légataire d'usufruit aurait pu être tenté d'établir sur les dispositions de l'art. 1012. Il n'a pas paru juste que le légataire universel grevé

d'un usufruit, qui ne perçoit aucun revenu et qui peut rester longtemps dans cette situation, fût cependant chargé, sur ses revenus personnels, des intérêts des capitaux passifs et même des arrérages des rentes viagères, bien que ceux-ci comprennent une fraction de capital. Notre ancien droit avait, comme nous l'avons vu, fait une application de cette raison d'équité à l'usufruit particulier de la veuve, au douaire. Mais il n'en est pas moins vrai que, pour que le légataire universel en usufruit fût soumis à la contribution, il fallait un texte formel, et ce n'est pas au titre des *Donations et Testaments* qu'il faut l'aller chercher, puisqu'il n'y est nullement question de l'usufruitier ni de ses obligations, et que le législateur a expressément manifesté sa volonté de placer au titre de l'*usufruit* le siège de la matière.

Ainsi l'usufruitier n'est astreint qu'à une simple contribution aux dettes et ce n'est pas là une obligation personnelle dont les créanciers héréditaires puissent poursuivre l'exécution contre lui. Ce n'est qu'une charge dont l'usufruit est grevé à l'avantage du nu propriétaire et qui n'a d'autre résultat que de faire subir à l'usufruitier un retranchement proportionnel sur les revenus des biens soumis à sa jouissance (Agen, 19 déc. 1866; D. P. 67-2. 5; Dijon, 14 juil. 1879; D. P. 80. 2. 124; Sir. 79. 2. 261; Pal. 79. 1028. *Sic*, Dall. Rép. 1^{re} *Disposit. entre V.*, Supplém. nos 961 et 963). Proudhon, *Usufruit*, t. I, n° 475. V. toutefois Aubry et Rau, t. II, p. 505, § 232; Demante, *Cours analyt.*, t. II, n° 455 *bis*; Demolombe, *Usufruit*, t. X, nos 258, 522, 543; Laurent, t. VII, n° 23.

Ce n'est même pas une véritable contribution. La loi, en réglant au regard du nu propriétaire seulement la part contributive de l'usufruitier aux dettes de la succession, ne l'astreint qu'à la privation d'une partie de sa jouissance correspondant aux intérêts des dettes. Le testament ne crée de lien de droit entre le légataire et le créancier que lorsque le légataire succède à la personne. Le legs d'un usufruit, c'est-à-dire d'une servitude active, d'un démembrement de la propriété est essentiellement celui d'un droit particulier. La classification des legs d'usufruit a été suggérée au législateur bien plutôt en vue de l'usufruit que de l'usufruitier, du legs plutôt que du légataire. C'est l'usufruit

que grève la contribution et non l'usufruitier. C'est ce que constatent plusieurs auteurs : « Si l'usufruit légué, dit Merlin, est de l'universalité ou d'une quotité, l'usufruitier doit contribuer aux charges héréditaires et la voie la plus simple est alors de vendre autant de biens qu'il en faut pour les acquitter entièrement. C'est ce qui résulte de la loi dernière Dig., *de Usuf. leg.* et ce qu'établit Fachinée, *Controv. Juris*, Lib. IV. » (V. encore Cujas, Voët, Ranchin, sur Gui Pape et les autres autorités citées *sup*, p. 7 de l'épreuve.)

Sauf le droit d'option que lui reconnaît l'art. 612, le légataire universel d'usufruit ne peut exiger la délivrance de son legs que sous la déduction du passif. C'est ainsi qu'en réalité il subit la contribution aux dettes.

Ajoutons que le légataire est si peu tenu personnellement et à raison de la qualité de légataire universel que lui donne la loi, qu'il peut différer, s'il y a intérêt, son acceptation ou sa demande en délivrance et que les créanciers seraient non recevables à le mettre en demeure de prendre qualité. Il peut donc ainsi laisser jusque-là à l'héritier la charge des arrérages et intérêts. Il peut encore, après avoir obtenu la délivrance du legs, y renoncer pour l'avenir sans que les créanciers, au cas d'insolvabilité du nu propriétaire, puissent se retourner contre lui pour avoir paiement du déficit des intérêts ou arrérages. La règle *Semel heres semper heres* est ici inapplicable.

Il est donc sans utilité pratique aussi bien que sans intérêt théorique de prendre parti dans une controverse, elle-même sans objet. C'est l'avis de M. Planiol cité plus haut; c'est aussi celui de M. Labbé dans une note placée sous un arrêt de Toulouse, du 16 mai 1882, Sir. 83. 2. 73, et Pal. 83. 447. Par la même raison il est également inutile d'aller chercher au titre des *Testaments*, art. 1003 et suiv., la solution d'autres questions qui se sont présentées à propos des legs d'usufruit soit, par exemple, quant à la saisine du légataire, soit quant au point de départ de la perception des fruits.

E. DRAMARD.
